





040

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Philippe ALESANDRINI Courriel : philippe.alesandrini@ars.sante.fr

Téléphone: 04 13 55 83 45 Télécopie: 04 13 55 80 40 Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur Direction des Lycées Service Gestion Patrimoniale Hôtel de Région 27, place Jules-Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20

P.J: Circulaire n° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs avec guide d'information -

Date: 20 août 2012

(A.B)

Monsieur le Président,

Vos services ont interrogé l'ARS sur les modalités pratiques d'application aux lycées des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Cet arrêté a été complété par une circulaire en date du 21 décembre 2010 qui comporte en annexe un guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs (circulaire jointe).

Il découle de ces textes que les établissements scolaires sont effectivement concernés, à compter du 1^{er} janvier 2012, par une exigence de prélèvement en vue d'analyses de légionelles dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Cette disposition ne s'applique cependant que dans les situations où les élèves ont accès de manière habituelle à des points d'usage à risque (c'est-à-dire des douches), et si les réseaux d'eau n'ont pas été utilisés pendant au moins 6 semaines consécutives avant l'accueil du public (c'est-à-dire si aucune purge intermédiaire n'a été réalisée par les services techniques pendant les vacances scolaires).

Il est précisé que les analyses réalisées avant l'accueil du public sont à prendre en compte au titre de la surveillance annuelle prévue par l'arrêté du 1er février 2010.

Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour être représentatives de la conduite des installations. C'est pourquoi il est recommandé au responsable des installations de réaliser aussi des analyses de légionelles pendant les phases de pleine exploitation du réseau d'eau chaude sanitaire de façon à assurer la surveillance des installations qui lui revient (article 7.3. du guide : Mesures techniques afin de maintenir la qualité de l'eau dans la période intermédiaire).

D'autres conseils concernant les dispositions qui incombent aux établissements qui restent inoccupés sont disponibles dans ce guide (page 13 et suivantes).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de Santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF